



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la licence du joueur LUBIN Marcus n'a été enregistrée que le 19/09/2025,

Considérant que de ce fait le joueur LUBIN Marcus n'était pas qualifié pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à CHAMPCUEIL FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SUD ESSONNE ETRECHY 2 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à CHAMPCUEIL FC

Crédit : 43,50 € à SUD ESSONNE ETRECHY

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53715455 du 21/09/2025

AIGLE FERTOISE 2 / MAROLLES US FC 1 * Seniors * D5/C

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'il y a 7 inscrits sur la feuille de match pour MAROLLES US FC,

Considérant qu'il faut 8 joueurs inscrits sur la feuille de match minimum,

Considérant que le nombre de joueur est non atteint,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu à MAROLLES US FC 1 par forfait :
AIGLE FERTOISE 2 : (3 pts, 5 buts)
MAROLLES US FC 1 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718945 du 21/09/2025

BONDOUFLE AMC 21 / MORSANG SUR ORGE FC 21 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MORSANG SUR ORGE FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BONDOUFLE AMC, susceptibles d'être titulaires de 2 licences « Mutation hors période », alors



que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de BONDOUFLE AMC n'est titulaire de licences « Mutation » et « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BONDOUFLE AMC 21 : (3 pts, 3 buts)

MORSANG SUR ORGE FC 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à MORSANG SUR ORGE FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54576373 du 21/09/2025

MENNECY CS 22 / STE GENEVIEVE FC 22 * U18 * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification des joueurs de STE GENEVIEVE FC, EMILIEN Romain et MOHAMED Yassine, pour le motif suivant : les licences des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les licences des joueurs EMILIEN Romain et MOHAMED Yassine n'ont été enregistrées que le 17/09/2025,

Considérant que de ce fait les joueurs EMILIEN Romain et MOHAMED Yassine n'étaient pas qualifiés pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE FC 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MENNECY CS 22 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à STE GENEVIEVE FC

Crédit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.